



République Française
Département ILLE ET VILAINE
Arrondissement Fougères-Vitré
Commune de Lécousse

Délibération du Conseil Municipal Séance du Vendredi 28 Février 2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
22	16	21

Vote
A l'unanimité
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 28 Février à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Lécousse s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARBOEUF Bernard, Maire, Conseiller Régional, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 20/02/2020 et affichés à la porte de la Mairie le 20/02/2020.

Présents : Bernard MARBOEUF, Maire, Conseiller Régional, Anne PERRIN, Daniel TANCEREL, Mylène LE BERRIGAUD, Hubert COUASNON, Joseph PELLEN, Adjoints ;
Noël DEMAZEL, Sébastien ETIENNOUL, Evelyne FEUVRIER, Maryvonne FEVRIER, Magali FONTAINE, Anne-Sophie GAUTIER, Judith GUEFFEN, Paul MUGNIER, Clotilde RAITE, Martine SUPIOT, Conseillers municipaux.

Excusé(s) : Anne AUFFRET (pouvoir à Anne-Sophie GAUTIER), Jean-Yves CHAUVEL, (pouvoir à Joseph PELLEN), Roland FOUGERAY (pouvoir à Noël DEMAZEL), Patrick LECAUX, Jean-Pierre ROGER (pouvoir à Hubert COUASNON), Myriam TOUCHARD (pouvoir à Daniel TANCEREL).

Secrétaire de séance : Magali FONTAINE

Objet de la délibération n°2020_020 – Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) - Arrêt du projet

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants,

Vu la délibération n°2019_057 du Conseil municipal en date du 27 juin 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité – RLP de Lécousse et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Considérant que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité, et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer / réviser un RLP,

Considérant que le RLP doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :

- Un registre a été ouvert en mairie et mis à la disposition du public dès publication de la délibération et durant toute la durée de l'élaboration du RLP ;
- Des informations ont été communiquées dans le bulletin municipal et dans la presse locale, ainsi que par le biais du site internet de la commune ;
- Une réunion publique s'est déroulée le 8 janvier 2020 à 18h30 en mairie de Lécousse
- Les observations écrites ont pu être adressées en mairie à l'attention de Monsieur le Maire pendant toute la durée de la procédure.





Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Lécousse du 27 juin 2019 :

- Adapter les règles nationales en matière de publicité et d'enseignes prévues par le code de l'environnement, au contexte local ;
- Intégrer les évolutions urbaines de la commune ;
- Mettre en cohérence le futur RLP avec le nouveau PLU ;
- Préserver les qualités paysagères de Lécousse ;
- Réduire la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie ;
- Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire en termes de publicité et d'enseignes ;
- Gérer et encadrer les dispositifs d'enseignes et de publicité sur le territoire de manière claire, efficace et qualitative.

Considérant que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

Dans la partie réglementaire :

- L'ajustement du référentiel de la règle de densité en passant le linéaire de 25 mètres à 15 mètres linéaire pour permettre l'installation de dispositif publicitaire sur le territoire, conformément à la demande de la Société Affiouest ;
- L'ajustement des articles relatifs aux enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol afin de permettre un espacement de 1,40m entre l'ensemble et le mur et/ou le bord du trottoir, conformément à la demande de la DDTM 35 ;
- La modification de la cartographie afin de faire apparaître clairement les zones agglomérées du territoire pouvant accueillir de la publicité pour tenir compte du nouvel arrêté de limites d'agglomération et des observations émises par le Département ;

Dans le rapport de présentation et les annexes :

- L'ajout dans le rapport de présentation, d'une référence au règlement de la voirie départementale d'Ille-et-Vilaine, conformément à la demande du Département ;
- L'ajout dans les annexes du nouvel arrêté de limites d'agglomération reprenant le positionnement actuel des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération de la commune de Lécousse, conformément à la demande du Département ;
- La modification du rapport de présentation et des annexes afin d'intégrer les modifications de la partie réglementaire.

Considérant que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- **De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- **D'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

Indique que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :

- **Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,**
- **Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,**
- **A Fougères Agglomération**

Indique que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. (CDNPS)

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait conforme au registre,
Lécousse, le 03/03/2020
Bernard MARBOEUF
Maire, Conseiller Régional,

